

SCI 2CL

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 30,00 €

SIEGE SOCIAL : 11 rue Bastiat, Bâtiment B, 31200 TOULOUSE

EN COURS DE CONSTITUTION

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- Madame Camille DIVEAUX,

Née le 10/06/1999, à TOULOUSE (31),

Demeurant 11 rue Bastiat, Bâtiment B, 31200 TOULOUSE,

De nationalité Française,

Célibataire.

- Monsieur Louis FERREOL-BEZOLLES,

Né le 06/01/1999, à TOULOUSE (31),

Demeurant 11 rue Bastiat, Bâtiment B, 31200 TOULOUSE,

De nationalité Française,

Célibataire.

- Monsieur Christophe DIVEAUX,

Né le 18/07/1970, à LAVELANET (09),

Demeurant 34 chemin de Bordeblanche, 31100 TOULOUSE,

De nationalité Française,

Divorcé.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

ARTICLE 1. FORME

Il est constitué entre les soussignés une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés civiles immobilières.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- Hébergement touristique, hébergement de courte durée et autre hébergement de courte durée ;
- Location saisonnière meublée ;
- Location immobilière à usage d'habitation et/ou professionnel ;
- L'acquisition, la construction, l'administration, la gestion, la location, la vente de tous immeubles et biens immobiliers bâtis ou à bâtir ;
- L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ;
- A titre exceptionnel, la cession des biens immobiliers bâtis ou non bâtis dont elle est propriétaire.

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et/ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 2CL »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra apparaître précédée ou immédiatement suivie de la mention « société civile immobilière » ou du sigle « SCI ».

ARTICLE 4. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation de l'immatriculation dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante :

11 rue Bastiat, Bâtiment B, 31200 TOULOUSE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département sur simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

1. Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la Société :

- Madame Camille DIVEAUX, la somme de 10,00 €,
Ci dix euro,

- Monsieur Louis FERREOL-BEZOLLES, la somme de 10,00 €,
Ci dix euro,

- Monsieur Christophe DIVEAUX, la somme de 10,00 €,
Ci dix euro,

Soit la somme totale de 30,00 €,
Ci trois euros.

La somme de TRENTE EUROS (30,00 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 07/07/2026 par la CARPA OCCITANIE, sise 13 rue des Fleurs, 31000 TOULOUSE.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE EUROS (30,00 €), divisée en 30 parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- Madame Camille DIVEAUX,
10 parts sociales, numérotées 1 à 10, ci 10 parts,

- Monsieur Louis FERREOL-BEZOLLES,
10 parts sociales, numérotée 11 à 20, ci 10 parts,

- Monsieur Christophe DIVEAUX,
10 parts sociales, numérotées 21 à 30, ci 10 parts,

Soit un total de 30 parts,
sur les 30 parts composant le capital social.

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital social

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par

élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions prévues par les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions prévues par les présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions ci-après énoncées. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance.

Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Réduction du capital social

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9. REVENDECTION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 13 « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10. APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines : Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5, al. 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art. 515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art. 515-5-3, al. 2).

ARTICLE 11. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par décision collective extraordinaire ou dans un pacte d'associés.

Les avances en compte courant, sont le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1. Représentation des parts sociales

Aucun titre ne sera émis en représentation des parts sociales.

Les droits des associés résultent uniquement des présents statuts et des actes ultérieurs ayant pour conséquence la modification du capital social ou la transmission de parts sociales.

Une copie certifiée conforme par la gérance de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande à la gérance.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre total de parts sociales émises par la Société. Chaque part sociale donne également droit à une (1) voix dans le cadre des décisions collectives.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les co-indivisaires d'une part sociale seront tenus de désigner un représentant de l'indivision entre eux auprès de la Société. En cas de désaccord, le mandataire de l'indivision sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

3. Démembrement de la propriété des parts sociales

Dans le cas d'un démembrement d'une part sociale, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire, et au nu-propiétaire pour toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire. En toute hypothèse, le nu-propiétaire devra être convoqué aux décisions.

En l'absence d'opposition expresse du nu-propiétaire, l'usufruitier sera réputé avoir reçu mandat tacite du nu-propiétaire à l'effet de le représenter en cas d'absence de ce dernier aux décisions pour lesquelles il bénéficie du droit de vote.

Les associés concernés pourront convenir d'une autre répartition du droit de vote ainsi démembré. La convention sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société, qui sera tenue de l'appliquer à toute décision postérieure à un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la convention.

ARTICLE 13. CESSIION DE PARTS SOCIALES

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit faire l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé, et être signifié à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée.

Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers, ascendants, ou descendants des associés qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale, laquelle statuera dans les conditions prévues par les présents statuts, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

L'agrément est donné par décision unanime de tous les associés.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertises étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 14. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES

1. Continuation de la Société

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé décédé.

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

2. Procédure d'agrément des héritiers et/ou légataires

Tout héritier ou légataire ne pourra devenir titulaire des parts sociales qu'après obtention de l'agrément de la collectivité des associés, dans un délai d'un (1) mois à compter de la production de l'acte justifiant de sa qualité, même s'il a déjà la qualité d'associé.

A cet effet dans les huit (8) jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise à l'unanimité des associés survivants. Cette décision est notifiée dans le délai de six (6) mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de refus d'agrément, les Ayants droit n'ont droit qu'à la valeur des parts de l'associé décédé, déterminée d'un commun accord ou, à défaut, par un expert désigné d'accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 15. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec les autres associés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 16. DECES – INCAPACITE – RETRAIT DES ASSOCIES

1. Décès - Incapacité

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2. Retrait d'un associé

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un (1) mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

3. Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision prise dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que le pacte d'associés, dûment motivée.

L'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

- Mésentente durable entre les associés paralysant le bon fonctionnement de la Société ;
- Manquement d'un associé à l'une de ses obligations ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale, ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants ;
- Violation des présents Statuts et du pacte d'associés ;
- Dans les cas prévus dans le pacte d'associés.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne peut être privé de son droit de participer aux délibérations et de voter. Toutefois, ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les parts de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites parts sociales en vue de les annuler et de réduire le capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Le prix sera déterminé amiablement conformément aux présents statuts et au pacte d'associés, à défaut par voie d'expertise.

Le prix de cession des parts sera payé au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant la cession.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

ARTICLE 17. REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

ARTICLE 18. GERANCE

1. Nomination de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants associés, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 24.

Le premier Gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

- Monsieur Louis FERREOL-BEZOLLES,

Né le 06/01/1999, à TOULOUSE (31),

Demeurant 11 rue Bastiat, Bâtiment B, 31200 TOULOUSE,

De nationalité Française,

Célibataire.

Lequel déclare accepter cette fonction, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

2. Durée des fonctions

Les fonctions de Gérant cessent par décès, incapacité, interdiction de gérance, déconfiture, faillite personnelle, mise en redressement ou sauvegarde judiciaire, expiration du mandat, révocation par décision ordinaire des associés ou démission.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le ou les gérants associés révoqués peuvent se retirer de la société dans les conditions prévues par l'article 1869 du Code civil.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions à tout moment. La démission du Gérant n'a pas à être motivée, mais il doit en

informer les associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Lorsque la Société est dirigée par un Gérant unique, le Gérant démissionnaire doit convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire aux fins de nommer son successeur.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

3. Gestion de la société

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite par lettre simple ou par lettre recommandée.

4. Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société à l'égard des tiers, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

ARTICLE 19. REMUNERATION DE LA GERANCE

Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par la collectivité des associés, et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'un acte constatant les décisions unanimes des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il peut se faire représenter à toutes décisions par un mandataire de son choix, associé ou non.

Chaque part sociale constitue une voix aux décisions collectives.

ARTICLE 21. ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation aux assemblées

Les convocations sont adressées par la gérance à tous les associés, au moins quinze (15) jours avant la date de réunion, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé.

Elles doivent indiquer la date, le lieu, l'heure de la réunion, l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il n'y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Dès la convocation, la gérance doit tenir à disposition des associés au siège social le texte des résolutions proposées, et plus généralement tous documents nécessaires à l'information des associés. Tout associé sera en droit d'en demander copie.

Les associés peuvent demander la communication de ces documents par courrier, soit par lettre simple, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

2. Présidence de l'assemblée – Feuille de présence

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou par le gérant désigné par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales présentes au vote en cas de pluralité de gérants.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque associé présent et certifiée par le Président.

3. Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal pour chaque assemblée générale de la Société, qui constate les échanges et les décisions prises par la collectivité des associés.

Les procès-verbaux des assemblées générales de la Société mentionnent la date, l'heure, le lieu de réunion de l'assemblée, l'ordre du jour ainsi que les associés présents ou représentés à l'assemblée ainsi que leur participation au capital social.

Les procès-verbaux des assemblées générales de la Société sont signés par le Président de séance, ou par l'ensemble des associés présents ou leur mandataire.

Les procès-verbaux sont reportés sur le registre légal des délibérations de la Société, côté et paraphé, conservé au siège social et librement accessible par les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont certifiés par l'un des gérants ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 22. CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote sous forme écrite.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours et d'un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date de réception des documents pour adresser leur vote par écrit à l'adresse du siège social, par lettre recommandée.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 23. ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et à tout moment, prendre toute décision à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil, par acte sous seing privé.

ARTICLE 24. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du rapport de la gérance sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et de délibérer sur les comptes de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente à l'effet de prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes sociaux et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat ;
- Nomination d'un Gérant ;
- Révocation d'un Gérant ;
- Renouvellement du mandat d'un Gérant ;
- Fixation de la rémunération d'un Gérant.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité des associés représentant les deux tiers du capital social.

ARTICLE 25. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente à l'effet de prendre toute décision ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, et notamment :

- Augmentation du capital social ;
- Réduction du capital social ;
- Prorogation de la Société ;
- Dissolution anticipée de la Société ;
- Transfert du siège social ;
- Achat d'un immeuble ;
- Cession d'un immeuble ;
- Achats dépassant un plafond de 15 000,00 € par an ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Agrément d'un héritier, ayant droit ou conjoint survivant d'un associé décédé ;
- Agrément du nantissement d'une part sociale ;
- Désignation d'un tiers acquéreur consécutive au refus d'agrément d'une cession ;
- Rachat des parts d'un associé consécutif à un refus d'agrément d'une cession ;
- Modification de la répartition des bénéfices ;
- Et plus généralement, toute décision ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ces décisions sont prises à la l'unanimité.

Par exception à ce qui précède, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés à l'exception de l'associé concerné :

- Désignation d'un tiers acquéreur consécutive au refus d'agrément d'une cession par la collectivité des associés ;
- Rachat des parts d'un associé consécutif à un refus d'agrément d'une cession par la collectivité des associés ;
- Retrait d'un associé.

ARTICLE 26. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes sociaux, les associés ont droit, au moins une fois par an, à la communication des livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et plus généralement tous documents établis par la Société ou reçus par elle, et d'en obtenir une copie.

Chaque associé pourra, au moins une fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur la gestion de la Société. La gérance devra y répondre dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 27. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le gérant présente à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable est simultanément Gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les gérants de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 28. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 29. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice peut être distribué sous formes de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Ce bénéfice peut également être mis en réserve ou reporté à nouveau, en tout ou partie.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 31. DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE

La Société peut prendre fin par sa dissolution anticipée.

La dissolution anticipée de la Société peut être :

- Décidée par l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts ;
- Prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment dans les cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou mésentente entre associés paralysant le bon fonctionnement de la Société ;
- Prononcée par le tribunal en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an ;
- Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la Société ;

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, et continue avec les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé décédé, agréé dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 32. LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La dissolution de la Société entraîne sa mise en liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Le ou les Liquidateurs sont nommés dans les mêmes conditions que les Gérants, et peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

ARTICLE 33. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 34. JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 36. OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206 3° du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 37. PUBLICITE – POUVOIRS

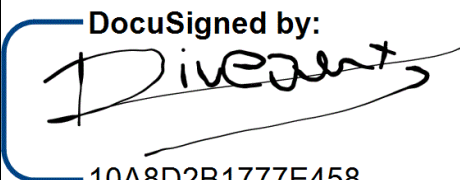
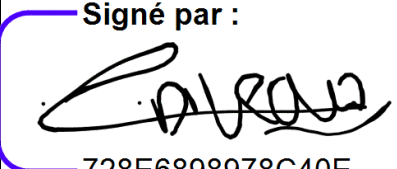
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et à Maître Cloé VIDAL, sis 25 rue de Metz, 31000 TOULOUSE à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 38. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés sus désignés, donnent leur accord à la signature électronique du présent acte.

Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366, 1367 et 1368 du code civil et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire ou d'y avoir accès

Les parties ont d'ores et déjà convenu que cette conservation prendra la forme d'une conservation numérique sous le contrôle du Conseil National des Barreaux à partir de la numérisation sécurisée du présent acte.

Signataire	Signature
Madame Camille DIVEAUX	 10A8D2B1777E458... Signé le 28/07/2026
Monsieur Louis FERREOL-BEZOLLES	 FA887FF70A61495... Signé le 28/07/2026
Monsieur Christophe DIVEAUX	 728E6898978C40E... Signé le 27/07/2026

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. Ouverture d'un compte CARPA ;
2. Convention d'honoraires ;
3. Facture d'honoraires
4. Note de débours.